
PREAMBULE

- Art 1. Le présent règlement est d'application dans les centres sportifs d'Uccle.
La présente version annule et remplace les précédentes.
Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le centre à quelque titre que ce soit, tant en qualité d'utilisateur que de simple visiteur.
Ce règlement sera affiché aux valves et chacun est censé en avoir pris connaissance, y avoir adhéré et s'engager à respecter chacune de ses dispositions.

DEMANDE D'AUTORISATION

- Art 2. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Échevins et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui après avis du Service des Sports.

- Art 3. L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.
Ces conditions sont reprises dans le règlement des redevances d'occupation.

- Art 4. Les demandes d'occupation doivent être envoyées au Service des Sports soit par courrier à l'adresse rue Beeckman, 87 à 1180 Uccle soit par mail au sport@uccle.brussels

En outre, les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché à l'avance aux valves et des réservations peuvent être effectuées pour les heures encore disponibles.

CONDITIONS D'OCCUPATION

- Art 5. Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de modifier cet horaire si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

- Art 6. L'occupant des salles est tenu d'en faire usage conformément à la destination pour laquelle l'autorisation est accordée et ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée (cf. articles 22, 23 et 24).

- Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- Art 8. L'attribution de la salle est donnée aux dates fournies par les clubs et acceptées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
La redevance sera donc due à la commune pour l'intégralité des demandes accordées.

RESPONSABILITE

- Art 9. L'occupant des installations sportives devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et contractuelle à l'égard des tiers et de la Commune. Il devra en apporter la preuve avant toute occupation.
- Art 10. L'occupant des installations est personnellement responsable des dommages causés aux tiers, personnes physiques, ainsi qu'à toute personne morale (privée ou publique). De même, il répond de tout dommage qui serait causé par une personne sous sa responsabilité.
- Art. 11 Il est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en raison de ses activités en ce compris la pratique de sports. A cet égard, Il est notamment tenu de payer les taxes, impôts droits d'auteur et autres redevances qui seraient dues.
Ainsi, les clubs qui diffusent de la musique pendant leurs activités devront s'acquitter des rémunérations équitables auprès de la SABAM.
- Art 12. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, aux locaux ainsi qu'à leurs dépendances et à l'équipement.
Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises par le fonctionnaire sanctionnateur de la Commune d'Uccle.
- Art. 13 La Commune décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.
- Art 14. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le service des Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 15. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable.
- Art 16. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition.
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.
- Art. 17 Les groupements utilisant les salles devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis du service des Sports de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites formulées par toute personne qualifiée

ACCES

- Art 18. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les studs et spikes et autres sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
On ne peut marcher sur les tatamis des dojos qu'en chaussettes ou à pieds nus, toute autre utilisation est interdite.
- Art 19. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le service des Sports.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Art 20. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- Art 21. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- Art 22. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité (cf. article 6).
- Art 23. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.
Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 22 (cf. article 6.).
- Art 24. Les occupants des Salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.
Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre **afin d'éviter toute détérioration du revêtement.**
- Art 25. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
Les clubs doivent s'acquitter de toute taxe liée à la vente de billets.

SANCTIONS

- Art 26. En cas de non-respect du présent règlement ou des consignes données, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra retirer l'autorisation accordée et prévoir l'exclusion temporaire ou définitive de l'occupant ou du club.
De même, les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement pourraient être expulsées et se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au centre sportif.
- Art. 27 En outre, toute personne ou club qui contrevient au présent règlement sera passible d'une amende administrative

DIVERS

- Art 28. Le présent règlement est d'application pour toute occupation récurrente ou exceptionnelle des salles.
Des modalités complémentaires peuvent faire l'objet d'un courrier si nécessaire.
- Art 29. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui fixera le montant de la redevance d'occupation.
- Art 30. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates.
- Art. 31. Les réclamations éventuelles sont à adresser au service des Sports de la Commune d'Uccle.
- Art 32. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 février 2016

Par Ordonnance:
La Secrétaire communale,

Laurence VAINSEL

Le Collège,

Armand DE DECKER